

Le vingt-cinq avril deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Joseph COULLOMB.

Madame Elisabeth METRAZ-BRUNAND fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Jean-Luc DESCLOUX à Joseph COULLOMB ; Cécile MARTINEZ-COULON à Muriel BURST ; André BOLJAT à Frédéric ZANONE ; Nathalie PLYWACZ à Aurélie FOUCHARD.

Paule SIRVENT-FERNANDEZ, José GARCIA, Eric PELLERIN et Philip SERAPHIMIDES sont absents.

Michel ANTON est absent à partir de la délibération N°2018-04-047.

Vingt conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.

Monsieur le Premier Adjoint propose la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui est élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée, les procès-verbaux du conseil municipal des 06 et 11 avril 2018 sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur le Premier Adjoint passe ensuite à l'ordre du jour.

N°2018-04-044 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AY68 - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR LA SAFER OCCITANIE, AVEC REVISION DE PRIX

L'exercice du droit de préemption de la SAFER a pour objet, en plus du maintien des agriculteurs, de l'agrandissement et de l'amélioration de la répartition parcellaire, la lutte contre la spéculation foncière.

Le 8 mars 2018, la SAFER Occitanie a informé la commune de la vente par madame GALEA Anne Marie, domiciliée à AIX-en-PROVENCE à monsieur DEMESTRE Claude (non agriculteur), domicilié à Nîmes, d'un terrain situé au lieu-dit Sourban Haut, cadastré AY n°68 d'une surface de 5 842 m² au prix de 30 000 €. (hors Taxes, hors frais et rémunération).

Après concertation avec la SAFER Occitanie et compte tenu de la nécessité de maintenir la destination agricole de ce terrain, la commune, souhaitant l'acquérir, sollicite la SAFER Occitanie afin d'exercer son droit de préemption sur la vente envisagée avec révision de prix, dont les modalités sont énoncées dans la promesse d'achat transmise à la commune :

Prix d'acquisition du terrain HT, dans le cadre de la procédure de révision de prix, fixé à 17 526 €.

Frais d'intervention et rémunération de la SAFER HT: 4 905.31 €

TVA : 4 486.26 €

En sus du prix de rétrocession (frais et TVA inclus), la commune supportera les frais et honoraires du Notaire auprès de qui l'acte authentique de vente sera réalisé.

La promesse d'achat ne sera recevable, que si les conditions particulières suivantes sont réunies :

- la SAFER a pu exercer son droit de préemption
- le projet d'acquisition par la commune correspond aux motivations et aux objectifs d'acquisition par voie de préemption par la SAFER
- sous réserve que la commune soit retenue attributaire par les instances de la SAFER

La commune s'engage à compter de l'acte authentique de vente et pendant une durée de dix ans, sauf dispense particulière accordée par la SAFER, à :

- conserver la destination agricole du terrain
- conserver la destination dévolue par la SAFER (hors destination agricole ou forestière)
- à louer le terrain à un agriculteur agréé par la SAFER
- ne pas vendre, lotir ou morceler le terrain sans autorisation de la SAFER
- accorder un pacte de préférence à la SAFER
- contribuer au développement durable des territoires ruraux.

Il est précisé qu'au terme de la procédure pouvant aller jusqu'à trois ans, le bien peut être acquis par la SAFER à un prix fixé par le Tribunal, différent du prix figurant à la promesse d'achat, mais auquel la commune s'oblige à acheter la parcelle.

La commune s'engage à acheter la parcelle nonobstant tout éventuel conflit, si la SAFER lui en fait la demande.

Compte tenu du risque d'occupation sur les terres et des conflits pouvant être engendrés directement ou indirectement, la commune s'engage à prendre en charge tous les éventuels frais de contentieux et de procédure et à assumer toutes les conséquences juridiques et financières d'un conflit lié à l'exercice, par la SAFER Occitanie, du droit de préemption, et par voie de conséquence à l'attribution et à la rétrocession du bien préempté.

La commune s'engage à louer le bien préempté, à un agriculteur pendant une période de dix ans à compter de l'acte authentique, par le biais d'une convention de mise à disposition consentie par la Safer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération N°2017-04-023 du 13 avril 2017 ;

Vu le budget primitif 2018 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir et de conforter l'agriculture sur son territoire, de protéger son environnement et de maintenir les prix de vente compatible avec une activité agricole ;

Considérant la volonté de la commune d'acquérir la parcelle AY N°68 aux conditions énoncées dans la promesse d'achat et d'y maintenir une vocation agricole durant dix années ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter la SAFER Occitanie afin qu'elle exerce son droit de préemption, avec révision de prix, sur la vente de la parcelle AY n°68, d'une surface de 5 842m², au lieu-dit Sourban Haut, selon les conditions sus-mentionnées ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à verser à la SAFER Occitanie la somme de 400 € HT - 480 € TTC pour l'instruction de ce dossier, conformément aux conditions particulières de la promesse d'achat.

Article 3 : D'accepter le règlement des frais et rémunérations HT à la SAFER Occitanie, en cas de réalisation de la préemption et de rétrocession à la commune aux conditions énoncées à la promesse d'achat, décomposés comme suit :

- Prix d'acquisition : **17 526 €**
- Frais d'achat HT : **1 940.52 €**
- Frais de gestion HT : **300 €**
- Frais de portage par la SAFER HT: **561.79€**
- Rémunération de la SAFER HT (12% du prix principal) : **2 103 €**

TVA en sus.

Article 4 : Le prix de rétrocession à la commune sera révisé en fonction du prix d'achat de la parcelle par la SAFER, majoré des frais d'acquisition et de rémunération de la SAFER d'achat, s'il était différent du prix fixé à la promesse et au terme de la procédure de révision de prix, conformément aux conditions particulières de la promesse d'achat

Article 5 : Les frais d'acte notarié, pour la réalisation de l'acte authentique par maître Cuillé, notaire à Milhaud seront supportés par la commune.

Article 6 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget général 2018.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou de Monsieur le 1^{er} adjoint dûment habilité, à signer tous documents et actes afférents à cette préemption.

N°2018-04-045 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 11 de la loi N°83-635 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales » ;

Considérant que la protection fonctionnelle est une obligation pour la collectivité de l'agent dès lors que ce dernier en a fait expressément la demande. C'est une disposition statutaire et un principe général du droit de la fonction publique, qui témoignent du lien de solidarité nécessaire pour un bon fonctionnement de l'administration, une contrepartie des obligations de tout agent public ;

Considérant qu'un agent de police municipale a été victime le 27 janvier 2016, d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

Vu son courrier du 19 mars 2018 demandant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents de police municipale, adressé à monsieur le maire de Milhaud ;

Vu la convocation adressée par l'Officier du ministère public à l'agent pour une audience fixée au 14 mai 2018 au Tribunal de Grande Instance de Nîmes ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'octroyer à l'agent de police municipale concerné, la protection fonctionnelle dans la procédure devant le Tribunal Grande Instance de Nîmes pour l'affaire relative aux faits survenus le 27 janvier 2017, tout au long de la procédure.

Article 2 : Autorise la mise en œuvre du contrat d'assurance protection juridique et fonctionnelle auprès de la compagnie SMACL assurance.

Article 3 : Préciser que la dépense sera imputée au chapitre 011 « charges à caractère général » comptes 6226 « honoraires » et 6227 « frais d'actes et de contentieux ».

N°2018-04-046 : FIXATION DU TARIF DU REPAS DE LA FÊTE DU BLE DUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation de « la Fête du blé dur » chaque année sur la commune, il convient d'actualiser le prix du repas à base de pâtes proposé à cette occasion ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer le tarif concernant la restauration lors de l'organisation de « la Fête du blé » comme suit :

TARIF	
Prix de la restauration à base de pâtes	7 €

Article 2 : Ces recettes seront inscrites respectivement au budget – code fonctionnel 020 administration générale – article 70323 – redevance d'occupation du domaine public et code fonctionnel 020 - administration générale – article 70668 autres prestations de service.

N°2018-04-047 : FIXATION DES TARIFS DE LA NOUVELLE TRANCHE DE CAVEAUX AU CIMETIERE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant 7 nouveaux caveaux 2 places et 3 caveaux 4 places ont été construits au cimetière de Milhaud afin de pallier la pénurie de sépultures en ce début d'année ;

Considérant le peu de caveaux disponibles, ceux-ci seront proposés à la vente seulement au moment d'un décès et non plus par anticipation comme il était de coutume ;

Considérant que les parcelles de terrain seront concédées à perpétuité ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de vente de ces caveaux au prix de revient comme indiqué dans les tableaux ci-joints ;

Considérant que le concessionnaire devra s'acquitter de la concession de terrain et des taxes s'y référant détaillées ci-après :

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer le tarif d'un caveau 2 places à 1 749 € HT soit **2 098.80 € TTC** et d'un caveau 4 places à 2 033,00 € HT soit **2 439.60 € TTC**.

Article 2 : De fixer le tarif de la concession de terrain de 3.90 m² à **535 €** et celle de 5.40 m² à **741 €**.

Article 3 : Le concessionnaire devra s'acquitter des taxes incluses dans le prix global qui sont susceptibles d'évolution.

Article 4 : De concéder les parcelles de terrain à perpétuité.

Article 5 : Les recettes seront créditées au chapitre 70 fonction 026 cimetière article 70311 concessions au cimetière et au budget annexe vente de caveaux assujettie à la TVA à l'article 7078 Vente autres marchandises.

CAVEAU 2 PLACES						
Soumis à la TVA		Surface en m²	Prix HT		Prix TTC	
CAVEAU 2 Places		3.90	649 €		778.80 €	
Kit d'épuration			135 €		162.00 €	
Terrassement (creusement, évacuation, pose, remblaiement, gravier...)			965 €		1158.00 €	
SOUS-TOTAL			1 749 €		2 098.80 €	
Non soumis à la TVA						
CONCESSION	Prix au m ²	m ²	Assiette de la taxe	Taux de la taxe	Montant non arrondi	Montant arrondi
	137.20 € au m ²	3.90 m ²				
Taxe départementale d'enregistrement			535	4.50 %	24.075	24 €
Frais d'assiette calculés sur le montant de la taxe départementale – art 1647 du Code général des Impôts			24	2.37 %	0.5688	1 €
Taxe communale – art 1584 du Code générale des Impôts			535	1.20 %	6.42	6 €
SOUS-TOTAL						566 €
TOTAL D'UN CAVEAU 2 PLACES						2 664.80 €

CAVEAU 4 PLACES						
Soumis à la TVA		Surface en m²	Prix HT		Prix TTC	
CAVEAU 4 Places		5.40	928 €		1 113.60 €	
Kit d'épuration			135 €		162.00 €	
Terrassement (creusement, évacuation, pose, remblaiement, gravier...)			970 €		1164.00 €	
SOUS-TOTAL			2 033 €		2 439.60 €	
Non soumis à la TVA						
CONCESSION	Prix au m ²	m ²	Assiette de la taxe	Taux de la taxe	Montant non arrondi	Montant arrondi
	137.20 € au m ²	5.40 m ²				
Taxe départementale d'enregistrement			741	4.50 %	33.345	33 €
Frais d'assiette calculés sur le montant de la taxe départementale – art 1647 du Code général des Impôts			33	2.37 %	0.7821	1 €
Taxe communale – art 1584 du Code générale des Impôts			741	1.20 %	8.8920	9 €
SOUS-TOTAL						784 €
TOTAL D'UN CAVEAU 4 PLACES						3 223.60 €

Lecture du COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire de Milhaud



Joseph COULLOMB